

# Règlement du Marché Nendard

## 1. Organisation et but

### 1.1. Organisation

La commune, l'association des artisans et commerçants et la société de développement de Nendaz ont constitué une association afin de mettre sur pied la manifestation. Le Marché Nendard ne peut exister sans la présence et la participation au comité d'organisation d'au moins un représentant de chaque partie fondatrice.

### 1.2. But

Le but de la manifestation est la promotion touristique et économique locale, ainsi que la communication d'une image forte, positive et dynamique de la destination de Nendaz. Des stands d'artisanats et des produits du terroir valaisan sont donc mis en avant, ainsi qu'un programme d'animations pour enfants et des groupes de musique de la région.

## 2. Dates et heures

### 2.1. Dates

Le marché a lieu dans le centre de la station les mercredis d'été en période de vacances scolaires, soit les **mercredis 3, 10, 17, 24, 31 juillet 2024** et les **mercredis 7, 14 août 2024**.

### 2.2. Heures

La route des Ecluses est entièrement fermée entre 13h et 23h pour la manifestation.

Le marché se termine à 22h (excepté 3 soirées prolongées selon météo à 23h) et les rues sont rendues à la circulation à 23h (respectivement 24h aux 3 soirées prolongées).

Les artisans et commerçants ne peuvent quitter le marché avant 19h, les restaurateurs avant 22h.

## 3. Conditions de participation

### 3.1. Prix de location

Le calcul de la location d'une place varie en fonction de la taille du stand.

Stand	3m x 3m	4.5m x 3m	6m x 3m	Caution remboursée
Artisan	CHF 175.-	CHF 220.-	CHF 260.-	CHF 100.-
Commerçant	CHF 260.-	CHF 320.-	CHF 400.-	CHF 100.-
Bar/Encaveur	CHF 1000.-	CHF 1350.-	CHF 1700.-	CHF 300.-
Restaurateur	CHF 1400.-	CHF 1850.-	CHF 2300.-	CHF 500.-
Participation unique	3m x 3m	4.5m x 3m	6m x 3m	Pas de caution
Artisan	CHF 15.-	CHF 20.-	CHF 25.-	
Commerçant	CHF 25.-	CHF 35.-	CHF 45.-	

Il est possible de s'inscrire à un ou plusieurs mercredis seulement. **A noter que les personnes présentes à toutes les dates sont prioritaires sur les emplacements.** Les artisans/commerçants présents à une ou quelques dates recevront leur emplacement sur place le jour-même selon les disponibilités.

La caution, incluse dans le tarif de base, sera retournée par virement bancaire 10 jours au plus tard après la date du dernier marché.

### 3.2. Inscription

Le Comité examine uniquement les dossiers d'inscription qui sont complets. Pour ce faire, l'exposant remplira avant le **31 mai 2024** le formulaire en ligne en ajoutant une copie du passeport du titulaire du stand et, pour toute personne de nationalité autre que suisse, la copie de son permis de travail pour la Suisse.

**Délai d'inscription : 31 mai 2024**

### 3.3. Confirmation et paiement

Le comité d'organisation du Marché Nendard choisit librement les exposants dans le but de présenter des stands variés et attractifs. En cas d'abus ou de non-respect du présent règlement, le comité pourra refuser à un marchand l'accès au marché. Le comité n'est pas tenu de motiver ses décisions. Dès réception de la confirmation et de la facture pour la location du stand, l'exposant s'acquiesce du paiement en respectant le délai donné. L'inscription au Marché est confirmée seulement dès réception du versement.

### 3.4. Caution

La caution est remboursée dans les 10 jours après le dernier marché en cas de respect des points 3 ci-dessus et si l'exposant ne contrevient pas au point 8 du règlement.

## 4. Aménagement du stand

### 4.1. Métrage

La longueur maximale d'une seule face du stand est de **6m**. Un plan d'aménagement sera établi afin de faciliter l'installation des stands.

Pour les restaurateurs, en sus du stand de restauration, un nombre maximum de **24 places assises** par stand est autorisé et doit permettre le passage des visiteurs du marché. Les tabourets de bar comptent aussi comme places assises.

### 4.2. Emplacement

Chaque exposant reçoit un emplacement prédéfini. Le comité fait autorité de placement des stands sur le marché. Dans sa décision pour la répartition des emplacements, il tient compte à la fois de ses propres impératifs, des articles présentés par les exposants et des intérêts de chacun. Le comité d'organisation se réserve le droit de déplacer des stands au besoin.

### 4.3. Mise en place

L'installation des stands débute **au plus tôt à 13h** précises sous supervision de la police. Tous les stands devront être installés **au plus tard à 14h30**, soit 30 minutes avant l'heure officielle d'ouverture.

### 4.4. Circulation

La route des Ecluses est fermée pour l'occasion et la circulation déviée entre 13h et 23h. Aucun véhicule n'est toléré sur l'aire du marché, exception faite pour certains véhicules aménagés avec l'accord du comité. La marchandise de l'exposant sera immédiatement déchargée du véhicule qui sera alors stationné sur le **parking du Pré de la patinoire** jusqu'à 19h pour les artisans-commerçants, 22h pour les restaurateurs.

### 4.5. Gestion de déchets

**Introduction d'une vaisselle réutilisable dès 2022 pour la vente de boissons et de nourriture dans tout le périmètre du marché. Chaque exposant est responsable d'avoir sa propre vaisselle réutilisable ainsi que de la propreté de son espace, d'assurer le tri sélectif de ses déchets et de mettre à disposition deux poubelles en la changeant régulièrement. L'exposant est tenu d'emporter ses propres déchets.**

Le dépôt des sacs sont autorisés uniquement dans les **moloks de la station**.

Les taches d'huile ou autre matière insolubles ne sont pas admises.

## 5. Devoirs et responsabilités

### 5.1. Participation

La sous-location d'une place n'est pas autorisée sans l'accord préalable du comité.

Le marché a lieu par tous les temps, sauf en cas de force majeure auquel cas la décision prise par le comité sera communiquée aux exposants entre 8h et 10h le jour même.

En cas d'empêchement majeur, les exposants sont tenus de le communiquer au comité d'organisation jusqu'à la veille de la manifestation, afin de faciliter la mise en place des exposants et de recevoir la caution en retour après examen d'un justificatif valable. En cas d'absence, les emplacements non-occupés seront attribués à d'autres exposants.

### 5.2. Tarification

Les prix des boissons doivent être affichés visiblement. Les boissons sans alcool doivent être mises en évidence et chaque exposant à l'obligation de vendre au moins une boisson sans alcool à prix inférieur aux boissons alcoolisées.

Les tarifs des boissons (minérales et vins) doivent être aux mêmes prix sur tous les stands. Un accord préalable entre les restaurateurs est indispensable.

Les restaurateurs se doivent d'accepter les bons offerts par le comité aux musiciens et animateurs. A la réception des bons, le comité s'engage à les payer aux restaurateurs, soit CHF 15.- pour un repas et CHF 4.- pour une boisson.

## 6. Contrôles et sécurité

### 6.1. Contrôles

Les horaires doivent être scrupuleusement respectés, la police effectuera des contrôles. Les stands de nourriture et boissons doivent se conformer aux ordres des services de sécurité et cesser impérativement le service à 21h45, soit 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Des contrôles d'hygiène pourront être effectués par le Laboratoire cantonal de Sion. Ce dernier fait loi pour le respect des normes en vigueur.

Tout exposant dont l'activité génère une chaleur importante ou présente un risque particulier de feu est tenu de disposer d'un extincteur adéquat. Des contrôles seront effectués et les contrevenants recevront l'interdiction d'exercer leur activité tant qu'ils ne seront pas régularisés.

### 6.2. Sécurité

Chaque exposant est tenu de faire respecter l'ordre et la sécurité sur son stand. En cas de besoin ou en cas d'urgence, il peut demander de l'aide auprès du comité ou de la police.

Tout exposant dont l'activité représente une source de bruit particulière (appareil bruyant, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc) est tenu de l'annoncer préalablement au comité et d'en obtenir une dérogation. Dans tous les cas, les prescriptions usuelles en matière de décibels doivent être respectées (125 db maximum).

Conformément à la loi (LHR art 38) les exposants ne peuvent pas vendre d'alcool à des mineurs de moins de 16 ans, et uniquement des alcools légers (vin, bière et cidre) aux mineurs entre 16 et 18 ans. La police interviendra en cas de non-respect de cette directive. Les

restaurateurs sont tenus d'afficher ces directives en évidence sur leur stand. L'affiche sera fournie par la police municipale au premier marché.

## 7. Conditions législatives

### 7.1. Autorisation et patentes

Les exposants sont soumis à :

- La loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2011 (RS 943.1)
- L'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant du 4 sept. 2002 (RS 943.11)

Selon la loi fédérale sur le commerce itinérant, seules les personnes autorisées à travailler en Suisse peuvent prétendre vendre des marchandises sur les foires et marchés. De ce fait, tous les marchands devront être à même de pouvoir justifier leur droit de travailler (pour les étrangers : permis B, permis C ou autorisation de travail)

Une personne non autorisée à travailler en Suisse qui aura obtenu un emplacement se verra expulsée sur le champ, voire être dénoncée aux autorités compétentes. Elle ne pourra prétendre à aucun remboursement.

### 7.2. Assurances

Les organisateurs n'assument aucune responsabilité, celle-ci étant à la charge des marchands.

Chaque exposant doit assurer lui-même son activité, ses biens, sa propre personne et son personnel ainsi que le public qui le visite, auprès d'une assurance de son choix, contre tous les risques usuels inhérents à sa présence dans la manifestation.

L'exposant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (RC) et répond de tous dommages causés à autrui par lui-même, par son personnel ou par son stand.

L'organisateur contracte une assurance responsabilité civile spécifique le couvrant dans l'organisation de cette manifestation. Les cas assurés sont ceux qui sont stipulés dans cette police d'assurance. Cette couverture ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux visiteurs, aux exposants, aux autochtones ou à leurs biens, ni ceux causés par les exposants eux-mêmes.

Le comité décline toute responsabilité en cas de vol, incendie, dégâts naturels, intempéries empêchant le bon déroulement du marché, vandalisme, accident, ou de tout autre événement préjudiciable ne lui étant pas directement imputable.

## 8. Sanctions et mesures

### 8.1. Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement et/ou ordres donnés par le service sécurité (police ou service sécurité) ou le comité, hormis d'éventuelles peines de police, sont passibles d'une amende administrative pouvant s'élever de CHF 100.- à CHF 5'000.-.

Le montant de la sanction prendra en compte le degré de gravité de l'infraction, ainsi que les éventuelles récidives.

### 8.2. Mesures

Indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, le comité peut décider temporairement de l'exclusion d'un marchand, notamment dans les cas suivants :

- **Non-occupation** de l'emplacement ou **non-présence** effective du titulaire autorisé
- Plaintes fondées sur la conduite d'un marchand
- Non-observation du présent règlement ainsi que des dispositions prises par le comité
- Comportements contraires au droit, à l'éthique ou aux règles de bienséance
- **Fermeture en dehors des heures** telles que prévues dans le présent règlement.

## 9. Conditions d'annulation

L'exposant(e) qui souhaite rompre le contrat est tenu de le faire par écrit. En cas d'annulation, jusqu'à 60 jours (2 mois) avant le premier marché, 50 % du montant facturé sont redevables à l'association du marché nendard et cela y compris pour des motifs indépendants de sa volonté. Au-delà, 100 % sont exigibles.

## 10. Dispositions finales

En remplissant le formulaire d'inscription, l'exposant déclare accepter intégralement et respecter le présent règlement ainsi que les prescriptions légales en vigueur.

Nendard, le 01 mars 2024

Le Comité du Marché Nendard